



Service Juridique, Fiscal et Social

PARIS, le 28 avril 2020

COVID 19
LA SITUATION DES SALARIES EN ARRÊT DE TRAVAIL « COVID-19 »
CHANGE AU 1ER MAI

Loi 2020-473 du 25-4-2020 art. 20 (JO 26/04/2020)

Comme annoncé par un communiqué de presse, la loi de finances rectificatives pour 2020 du 25 avril décide que les salariés en arrêt maladie dérogatoire parce qu'ils doivent garder leur enfant ou parce qu'ils sont vulnérables ou partagent leur domicile avec un proche vulnérable basculent dans le dispositif d'activité partielle à compter du 1er mai 2020.

Dans le cadre des mesures de prévention visant à limiter la propagation du Covid-19, le Gouvernement a mis en place un **dispositif dérogatoire d'arrêt de travail** permettant à ses bénéficiaires de percevoir, sans condition et sans délai de carence, les indemnités journalières de la sécurité sociale et les indemnités complémentaires de l'employeur.

D'abord prévu pour les salariés faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, ce dispositif exceptionnel a été étendu aux salariés **sans possibilité de télétravail** devant garder leurs enfants, faisant l'objet d'une telle mesure à leur domicile et aux salariées à risques : salariées au 3^e trimestre de grossesse, personnes en ALD.

La deuxième loi de finances rectificative pour 2020, du 25 avril prévoit le **basculement** en activité partielle de certains de ces salariés à compter du 1^{er} mai 2020, **sous réserve que le texte réglementaire devant fixer les modalités d'application de cette mesure soit publié au Journal officiel.**

A noter que l'assurance maladie a d'ores et déjà apporté des **précisions** sur cette mesure¹.

¹ <https://www.ameli.fr/paris/entreprise/actualites/arrets-de-travail-derogatoires-et-activite-partielle-ce-qui-change-partir-du-1er-mai>

Quels sont les salariés concernés ?

Sont placés en position d'activité partielle les salariés de droit privé relevant du **régime** général, du régime agricole ou d'un régime spécial de sécurité sociale qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- il fait partie des **personnes vulnérables** présentant un risque de développer une forme grave d'infection au SARS-CoV-2 (virus du Covid-19), selon des critères fixés par un texte réglementaire (à paraître) ;
- il partage le **même domicile** qu'une de ces personnes vulnérables ;
- il est **parent d'un enfant** de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Le basculement en activité partielle ne concerne pas les **travailleurs indépendants**, les **non-salariés agricoles**, les **artistes auteurs**, les **stagiaires** de la formation professionnelle et les **dirigeants** de société relevant du régime général (ameli.fr 27-4-2020).

Quelles conditions et quelle indemnisation ?

Les salariés entrant dans une des catégories visées ci-dessus sont indemnisés au titre de l'activité partielle à compter du 1^{er} mai, peu importe la **situation de leur employeur** à cet égard. Ainsi, **ils bénéficient du dispositif d'activité partielle même si l'entreprise qui les emploie n'y a pas recours pour le reste du personnel.**

L'indemnisation des intéressés s'effectue dans les **conditions dérogatoires** fixées dans le cadre de l'épidémie.

Comme tout salarié en activité partielle, les salariés concernés reçoivent ainsi de leur employeur une **indemnité** horaire, étant précisé celle-ci n'est pas cumulable avec l'indemnité journalière de la sécurité sociale, ni avec l'indemnité journalière complémentaire de l'employeur prévues en cas d'arrêt maladie. En contrepartie, l'employeur bénéficie d'une **allocation** versée par l'Etat.

A noter : Les salariés concernés relevant du régime général subiront donc une **baisse d'indemnisation** puisque l'indemnisation au titre de la maladie (IJSS et complément de l'employeur) leur assure 90 % de leur salaire brut jusqu'au 30 avril 2020 (Décret 2020-434 du 16-4-2020).

Soulignons que, contrairement aux arrêts maladie, les périodes d'activité partielle sont prises en compte pour le calcul des droits à **congés payés** (C. trav. art. R 5122).

S'agissant des **salariés en arrêts de travail pour garde d'enfant**, l'employeur ne doit plus les déclarer sur le site declare.ameli.fr à partir du 1^{er} mai. Il doit effectuer un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN pour les arrêts en cours à cette date et une demande d'activité partielle sur le site dédié du gouvernement : activitepartielle.emploi.gouv.fr.

Pour les **salariés en état de vulnérabilité et leurs proches**, il leur est demandé de remettre à leur employeur un certificat d'isolement, qui leur aura été adressé par l'assurance maladie ou établi par un médecin de ville, à charge pour l'employeur d'effectuer un signalement de reprise anticipée d'activité et de procéder à une déclaration d'activité partielle dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Pour quelle durée ?

Cette mesure s'applique à compter du **1^{er} mai 2020** quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail.

Ainsi, les salariés indemnisés au titre de leur arrêt de travail continuent de l'être jusqu'au 30 avril 2020 et basculent dans le dispositif d'activité partielle à partir du 1^{er} mai.

Les salariés qui viendraient à entrer dans l'une des catégories concernées après cette date entreraient directement dans le dispositif d'activité partielle.

Pour les **personnes vulnérables** ou qui partagent leur domicile avec un proche vulnérable, le bénéfice de l'activité partielle pourra **durer** jusqu'à une date fixée par décret (à paraître) et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour ceux qui sont **parents d'un enfant** de moins de 16 ans ou en situation de handicap, l'activité partielle s'applique pour toute la **durée** de la mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile.

Nous vous remercions de votre attention et vous demandons de bien vouloir nous faire remonter les difficultés que vous pourriez rencontrer à l'adresse suivante : juridique@unicem.fr

Destinataires : Adhérents